



PARIS

Rue Miromesnil, 98

L'AMI DES MONUMENTS ET DES ARTS

COURONNÉ PAR L'INSTITUT DE FRANCE

EXCURSIONS
d'Erudits, d'Artistes, d'Amateurs
FONDÉS PAR CHARLES NORMAND



LAURÉAT DE L'INSTITUT

ARCHITECTE DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT

PRÉSIDENT PERPETUEL ET FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES MONUMENTS PARISIENS

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES MONUMENTS ROUENNAIS

MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU « VIEUX-PARIS »

MEMBRE HONORAIRE DE LA COMMISSION FLORENTINE « FIRENZE ANTICA »

DE LA « SOCIETY FOR THE PROTECTION OF ANCIENT BUILDINGS », A LONDRES

MEMBRE D'HONNEUR DE LA SOCIÉTÉ DE PRAGUE : « ZA STAROU PRAHU »

ORGANE CENTRAL

DES QUESTIONS DE SAUVEGARDE DES MONUMENTS

DE DÉFENSE DES SITES ET D'ART PUBLIC

ACTES DE LA SOCIÉTÉ DES
AMIS DES MONUMENTS PARISIENS
ET DU COMITÉ DES MONUMENTS FRANÇAIS
ASPECT ARTISTIQUE DU PARIS NOUVEAU
DÉFENSE DES PAYSAGES
INVENTAIRE DES ANTIQUITÉS NATIONALES

FOUILLES ET DÉCOUVERTES
ADOPTÉ COMME ORGANE INTERNATIONAL
PAR LE CONGRÈS GOUVERNEMENTAL
DE PROTECTION DES MONUMENTS
ET PAR LE CONGRÈS MUNICIPAL
DE L'ART PUBLIC

DIX-SEPTIÈME VOLUME

PÉTITION

DES HABITANTS DE TRIE-CHATEAU

EN FAVEUR DE LA SAUVEGARDE
DE LA PORTE DU BOURG, DITE PORTE DE GISORS

Notre dévoué collègue M. Mareuse, secrétaire du Comité des Inscriptions parisiennes, nous adresse le texte de la pétition suivante, si honorable pour ses promoteurs et dont nous souhaitons vivement le succès. Aussi reproduisons-nous le texte officiel, malgré l'exiguïté de la place dont nous disposons.

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Les soussignés, habitants de la commune de Trie-Château, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), et des communes voisines dépendant tant du département de l'Eure que du département de l'Oise.

Émus par les projets de démolition de la porte ayant fait partie de l'enceinte fortifiée du bourg de Trie-Château.

Considérant que ce monument a une valeur archéologique et historique incontestable; que cette valeur a été hautement reconnue en 1875 par le ministère des Beaux-Arts, qui, bien que le monument ne fût pas classé, a demandé et obtenu du ministère des Travaux publics que la porte fût conservée, au moment même où elle se trouvait menacée de destruction par l'application des alignements prévus dans l'ordonnance royale du 16 octobre 1834.

Considérant qu'allant plus loin et encore sur la proposition de la commission des monuments historiques, l'ad-

ministration a fait restaurer complètement cette porte en 1879 aux frais de l'État, dont elle est la propriété sous la direction de M. Naples, architecte attaché à ladite commission.

Que cette restauration insolite d'un édifice non classé prouve l'intérêt que les pouvoirs compétents reconnaissent alors à cette porte et que si le monument n'a pas reçu le classement officiel, la raison doit en être cherchée sans doute dans le désir de ne pas se mettre en opposition avec le texte de l'ordonnance de 1834 et de ne pas créer un conflit avec les Travaux publics, mais qu'il n'est pas douteux que le ministère des Beaux-Arts verrait avec plaisir la conservation de ce monument.

Qu'en effet la porte de Trie-Château remonte à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e siècle, c'est-à-dire à une époque où les progrès de l'art de la fortification rendent particulièrement intéressante l'étude des témoins qui en subsistent; que cette entrée est la seule porte de ville encore debout dans toute cette région du Vexin français et du Vexin normand, autrefois hérissée de châteaux et d'enceintes urbaines défendant la frontière franco-normande de l'Epte.

Que d'ailleurs toutes les sociétés d'archéologie et d'histoire de la région ont protesté contre la démolition dont il est question : telles la Société historique de Pontoise et du Vexin, la Société académique de l'Oise, la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, etc.....

Considérant que la délibération du conseil municipal de Trie-Château en date du 17 février 1903 est sujette à révision et s'appuie sur des considérations très discutables; que, notamment, les accidents invoqués pour demander la démolition sont de la plus extrême rareté, qu'on en

compte à peine deux ou trois dans le cours du XIX^e siècle, tous dus à l'inattention, à l'imprudencce ou même, le fait s'est produit en 1835 pour un sieur Lebel, à l'état d'ébriété des victimes.

Craignant au contraire que la plus grande facilité de circulation donnée par la suppression du seul obstacle qui oblige les automobilistes et les conducteurs de voitures à modérer leur allure dans la traversée de Trie-Château, n'entraîne ces mêmes automobilistes et conducteurs à marcher à une vitesse exagérée, qui serait d'autant plus dangereuse pour les habitants et surtout pour les enfants, que la démolition de la porte ne pourra fournir, tout au plus, à cause de la proximité des maisons, qu'un passage de 6 mètres à peine de largeur.

Considérant que les accidents, en admettant qu'ils soient possibles, n'entraînent pour la commune aucun risque de responsabilité, puisque la porte en question, dite PORTE DE GISORS, n'est pas sa propriété, mais une ancienne propriété nationale non vendue à la Révolution; que, dans tous les cas, l'état de choses actuel, remonte à une date si reculée que la commune n'en peut être réputée l'auteur.

Considérant enfin que la porte en question est pour le bourg de Trie à la fois un souvenir précieux et un ornement, que Trie possède tout un ensemble attrayant de curiosités et de monuments historiques du XII^e siècle, à savoir : l'église et le vieil auditoire de justice officiellement classés; un dolmen, autre monument classé; le château, malheureusement aux trois quarts détruit, remanié et modernisé pour le surplus, mais encore pittoresque et imposant; enfin la porte fortifiée; que cet ensemble serait découronné par la perte de ce dernier édifice plein de caractère et en parfait état.

Protestent énergiquement contre la demande de démolition de la porte, formée par le Conseil municipal de Trie-Château dans sa séance du 17 février 1903.

Et prie très respectueusement M. le Ministre des Travaux Publics de ne pas donner suite à cette demande que rien ne justifie en fait et dont l'exécution constituerait un acte de vandalisme préjudiciable à l'étude de notre archéologie nationale comme aux intérêts moraux et matériels de la commune, altérant l'ensemble curieux et pittoresque du monument qui attire aujourd'hui les touristes à Trie-Château.
